#### PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

> Service Connaissance, Études, Prospective et Évaluation

Lyon, le 11 mars 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX Unité Evaluation Environnementale Tél. : 04 37 48 36 37 Courriel : sabrina.voitoux

@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur la demande de création d'un aménagement hydro-électrique sur le torrent de Bacheux dans la vallée du Glandon Lieu-dit Sous La Rochette, commune de Saint-Étienne-de-Cuines Département de la Savoie Présentée par la SEM Les Forces du Bacheux

<u>REFER</u>: Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_IOTA\73\2011\Micro\_centrale\_hydro\_t orrent\_du\_Bacheux\Avis\_def

Le projet de création d'un aménagement hydro-électrique sur le torrent du Bacheux dans la vallée du Glandon, porté par la SEM « Les Forces du Bacheux », a fait l'objet de deux arrêtés du préfet du département de la Savoie, en date du 26 février 2009, l'un autorisant la création de la centrale, l'autre la déclarant d'utilité publique.

Le projet comprend la construction d'un bâtiment abritant la micro-centrale, soumis à une procédure de permis de construire. Conformément aux termes de l'article L.424-4 du code de l'urbanisme et de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de permis de construire inclut une étude d'impact, et soumet ainsi le projet à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la Direction départementale des territoires de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 28 janvier 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 28 janvier 2011.

## 1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La SEM « Les Forces de Bacheux » projette la création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent de Bacheux, dans la vallée du Glandon. L'aménagement exploité au fil de l'eau comprendra :

- une prise d'eau
- une conduite forcée enterrée d'une longueur de 3 890 mètres
- un bâtiment usine situé en rive gauche du Glandon

Les ouvrages et dépendances constitutifs de l'aménagement de la chute du Bacheux se répartiront entre deux communes : Saint-Alban-des-Villards et Saint-Étienne-de-Cuines.

La centrale fonctionnera environ 330 jours par an, les apports étant insuffisants entre janvier et février de chaque année, et de manière exceptionnelle en début d'automne. La productibilité moyenne annuelle sera de 12,1 Gwh.

# 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### État initial:

L'état initial aborde l'ensemble des composantes du milieu physique, naturel aquatique, de la faune et de la flore péri-aquatiques, mais aussi les aspects paysagers et les usages liés aux cours d'eau.

Les deux tiers amont du bassin versant du torrent du Bacheux sont inclus dans une ZNIEFF de type 1 dite de la « Vallée du Bacheux ». Plus globalement, la vallée du Bacheux appartient à la ZNIEFF de type 2 « Massif de Belledonne - chaîne des Hurtières ».

L'ensemble des communes riveraines du ruisseau pourvoit à l'alimentation en eau potable par captage de sources indépendantes du cours d'eau concerné par le projet. La commune de Saint-Etienne-de-Cuines souhaite utiliser une partie du débit dérivé pour son alimentation en eau potable.

Aucune réserve de pêche n'est instituée sur le domaine d'étude ou à proximité.

Les enjeux découlant du projet semblent d'emblée circonscrits.

### Justification du projet :

Plusieurs variantes ont été envisagées par le pétitionnaire, notamment en vue de l'emplacement de la prise d'eau d'une part, de la centrale du Bacheux et de ses dépendances d'autre part. Le choix a été arrêté en prenant compte des données issues de trois stations d'étude mises en place pour prendre en compte les caractéristiques morpho-écologiques des cours d'eau impactés et des influences anthropiques (rejets, aménagements hydrauliques). Le respect du milieu environnant a ainsi constitué un élément à part entière du projet retenu.

## Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs :

Une partie de l'étude d'impact est spécifiquement dédiée à l'analyse de conformité du projet avec le SDAGE; les éléments sont particulièrement fournis. Mais compte tenu de la date de réalisation de l'étude d'impact, soit mars 2007, le SDAGE mentionné n'est pas le SDAGE nouvellement en vigueur.

Le règlement des zones Nd, dans lesquelles s'insèrent les principaux ouvrages du projet, autorise expressément la construction d'une microcentrale. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune.

#### Les phases du projet :

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Un phasage des travaux aurait utilement complété l'étude d'impact.

#### Résumé non technique:

L'étude d'impact comprend un résumé non technique conforme à ce qui en est attendu au sens du code de l'environnement. Ce dernier permet en effet à tout un chacun de prendre aisément connaissance du contenu de l'étude d'impact dans les différents aspects traités, sans avoir besoin de se référer au contenu même de l'étude d'impact.

## 3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

#### 3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

La prise d'eau fonctionnera au fil de l'eau et ne créera pas de retenue. Elle sera sans effet sur l'hydrologie et la morphologie de la rivière en amont de l'ouvrage de dérivation.

En l'absence de rejets polluants connus dans le futur tronçon court-circuité, l'aménagement n'aura pas d'impact particulier sur la qualité des eaux du torrent du Bacheux et du Glandon.

Sur le torrent du Bacheux, la circulation piscicole est naturellement aléatoire, voire localement impossible : la réduction du débit n'aura pas d'effet majeur sur celle-ci. Le report du débit du Bacheux 800m à l'aval de la confluence ne devrait par ailleurs pas avoir d'incidence mesurable sur l'état écologique du Glandon. Compte tenu des nombreux obstacles naturels - mais aussi artificiels - existant de part et d'autre de la prise d'eau, le pétitionnaire ne propose pas la mise en place d'une passe à poissons. Par contre, un dispositif de dévalaison des alevins sera mis en place.

Le maintien de la qualité du peuplement piscicole par restitution d'un débit réservé égal au 10ème du module interannuel à la prise d'eau et l'alimentation de l'usine de La Chambre, soit par le pétitionnaire (lorsque la centrale fonctionne), soit par la prise d'eau existante maintenue en place (lorsque la centrale est arrêtée) font que le projet n'a pas d'incidence sensible sur les usages des cours d'eau.

L'enfouissement de la canalisation sous la RD 927, si elle permet de réduire les impacts sur le milieu naturel aquatique et terrestre, aura en contrepartie une incidence sensible sur le trafic routier de la RD 927 et, secondairement, sur la piste d'accès au hameau de Monthion. Des mesures constructives sont toutefois prévues en vue d'atténuer les impacts induits.

L'intégration paysagère est traitée dans l'étude d'impact et n'appelle pas de remarque particulière. Des mesures de réduction des nuisances sonores sont également présentées dans l'étude d'impact.

La phase de chantier est bien différenciée dans ses effets sur le milieu environnant : qualité de l'eau, faune aquatique et usages des cours d'eau. Il est notamment précisé que seule la phase de chantier, en particulier la pose de la canalisation, peut engendrer des nuisances temporaires sur la faune

locale (dérangement). Néanmoins, la pose de la canalisation s'effectuera sur des secteurs déjà anthropisés et fréquentés (pistes forestières et chemins de randonnée). En particulier, le projet n'influera pas sur la dynamique des populations du massif. L'impact global sur la faune locale sera donc modéré.

#### 4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et complète, notamment quant à l'analyse de l'état initial et des effets directs et indirects du projet sur l'environnement. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3.

L'analyse des impacts est réalisée de manière satisfaisante et les mesures de réduction envisagées sont cohérentes et adaptées. Au vu des enjeux que présente le présent projet, l'étude d'impact apparaît proportionnée et n'appelle pas d'observation particulière.

Pour le préfet de région, par délégation, pour le directeur régional, par délégation la chef de l'unité évaluation environnementale

Nicole CARRIÉ •